République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté municipal n° 650 -2025/REG

Portant interdiction du camping sauvage et du bivouac sur l'aire de pique-nique- rue Alfred Picard- parcelle cadastrale section AE numéro 716

Le Maire de la commune du Tampon
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune du Tampon ;

CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et la flore,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1er : La pratique du camping sauvage et du bivouac, sous toute forme, est interdite sur l'aire de pique-nique située rue Alfred Picard, parcelle AE 716.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et la flore, tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, Madame la capitaine de la brigade de gendarmerie du Tampon et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, affiché sur le site ainsi qu'à ses abords, et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Tampon, le 13 SEP. 2025

Le Maire

COMMUNE DU TAMPON - REUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Service de la Réglementation

Patrice THIEN-AH-KOON